

**Délégation régionale
Occitanie Méditerranée**

Décision n°2024-19

LE DELEGUE REGIONAL, Sylvain BOURGOIN

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE Occitanie Méditerranée

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-124 portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2024-154 du 1^{er} janvier 2024, accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2024-205 nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, délégué régional à compter du 01/04/2024 ;

Vu la décision n°2024-150 nommant Monsieur Pascal Demoly, Directeur de l'Unité 1318 intitulée « Institut Desbrest d'Epidémiologie et de Santé Publique (IDESP) », à compter du 01/01/2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature de Monsieur Sylvain Bourgoïn, prise en sa qualité de délégué régional Occitanie Méditerranée et d'ordonnateur secondaire, est accordée à Monsieur Pascal Demoly exerçant la fonction de Directeur de l'Unité 1318, à l'effet de signer en son nom, dans la limite des crédits disponibles de ladite unité :

- Les bons de commande (engagements juridiques) émis sur les accords-cadres nationaux et régionaux de fournitures et services signés par le siège ou la délégation régionale de l'Inserm nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les bons de commande (engagements juridiques) relatifs aux marchés et accords-cadres de fournitures et services locaux (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les ordres de mission, autorisations de déplacements en France et à l'étranger, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait pour les engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;
- Les plans de prévention dans la limite des plans dont l'évaluation des risques est faite par le responsable prévention ;

Article 2 :

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Occitanie Méditerranée

Article 4 :

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 01/04/2024.

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Montpellier,



Le Délégué régional
Ordonnateur secondaire délégué
Sylvain BOURGOIN

Nom du délégataire	Signature
Pascal DENOUY	